

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 62

18 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 489/70 du Conseil, du 17 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	1
Règlement (CEE) n° 490/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prolongeant le délai fixé par l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune	3
Règlement (CEE) n° 491/70 du Conseil, du 17 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux	4
Règlement (CEE) n° 492/70 de la Commission, du 17 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 493/70 de la Commission, du 17 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 494/70 de la Commission, du 17 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 495/70 de la Commission, du 17 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant premières dispositions sur le contrôle de qualité de fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers	11
Règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	15

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif à la décision du Conseil, du 3 février 1970, portant modification de la décision du Conseil, du 15 novembre 1968, concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la C.E.C.A. et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité (JO n° L 30 du 7.2.1970) 16

Rectificatif au règlement (CEE) n° 411/70 de la Commission, du 4 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (JO n° L 51 du 5.3.1970) . . . 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 489/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽⁷⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽⁹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs visés ci-dessus prévoient que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits agricoles considérés sous forme de certaines marchandises transformées non reprises à l'annexe II du traité, sur la base des cours ou des prix desdits produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par des restitutions à l'exportation ;

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, ne prévoit la possibilité de différencier ces restitutions selon la destination que lors de l'exportation de caséines et de caséinates ; que, compte tenu des exigences spécifiques de certains marchés de l'ovoalbumine, il y a lieu d'étendre cette possibilité à cette marchandise ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 exclut du champ d'application du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution les œufs et produits d'œufs relevant respectivement des sous-positions 04.05 A I b) et ex 04.05 B I du tarif douanier commun ; que cette disposition a été motivée par le fait que le règlement n° 122/67/CEE ne prévoyait, jusqu'à présent, aucune possibilité de fixation à l'avance du taux de la restitution en cas d'exportation de ces produits de base ; que cette possibilité a été prévue par le règlement (CEE) n° 436/70 du Conseil, du 6 mars 1970, complétant le règlement n° 122/67/CEE en ce qui concerne la

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs ;

considérant que, afin de donner aux exportateurs de la Communauté une certaine garantie en ce qui concerne la stabilité des restitutions nécessaires à l'exportation des produits relevant de la sous-position 04.05 A I b) du tarif douanier commun sous forme d'ovoalbumine, il convient de prévoir que le régime de fixation à l'avance du taux de la restitution défini au règlement (CEE) n° 204/69 pourra désormais être rendu applicable pour les exportations considérées, selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le texte en langues allemande et néerlandaise de l'article 9 du règlement (CEE) n° 204/69 et qu'il convient de la rectifier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la sous-position 35.01 A, des caséinates de la sous-position 35.01 C ou de l'ovoalbumine de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun, ou que les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, la restitution peut être différenciée selon la destination. »

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution :

- est appliqué pour les produits de base repris à l'annexe A autres que ceux relevant des sous-positions 04.05 A I b) et ex 04.05 B I,

- peut être rendu applicable selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE pour les produits de base repris à l'annexe A sous la sous-position 04.05 A I b), exportés sous forme d'ovoalbumine relevant de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun.

En cas d'application du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution, dont le bénéfice est subordonné à la demande de l'intéressé, le taux en vigueur le jour du dépôt de la demande du certificat visé à l'article 6 est appliqué à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. »

Article 3

1. Avec effet à partir du 1^{er} avril 1969, le texte en langue allemande de l'article 9 du règlement (CEE) n° 204/69 est rectifié comme suit :

« Die Erstattung nach Artikel 1 Absatz 1 für die dort gefaßten Erzeugnisse wird nicht gewährt bei Waren, die gemäß Artikel 10 Absatz 1 des Vertrages in den freien Verkehr gebracht worden sind und unverarbeitet oder nach Verarbeitung ausgeführt werden. »

2. Avec effet à partir du 1^{er} avril 1969, le texte en langue néerlandaise de l'article 9 du règlement (CEE) n° 204/69 est rectifié comme suit :

« De restitutie, bedoeld in artikel 1, lid 1, voor de aldaar genoemde produkten, wordt niet verleend voor goederen die overeenkomstig artikel 10, lid 1, van het Verdrag in het vrije verkeer zijn gebracht en die, hetzij in onverwerkte toestand, hetzij na verwerking worden uitgevoerd. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 490/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

prolongeant le délai fixé par l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾, la République italienne doit présenter à la Commission, avant la fin de la période de transition, un compte rendu accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites à partir du 1^{er} juillet 1967 dans le cadre du programme visant à l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut ;

considérant que le gouvernement italien a demandé à la Commission de prolonger jusqu'au 31 décembre 1971 le délai fixé, notamment afin de permettre aux

agriculteurs, et en particulier à ceux qui gèrent des petites ou moyennes exploitations, de s'associer afin de mieux organiser les travaux ;

considérant que l'exécution du programme en cause justifie la prolongation demandée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le délai fixé à l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 130/66/CEE pour la présentation à la Commission du compte rendu accompagné de pièces justificatives sur les dépenses faites dans le cadre du programme visant à l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac brut est prolongé jusqu'au 31 décembre 1971.

Toutefois, la République italienne présentera, avant le 31 décembre 1970, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement du programme susvisé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 80.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 491/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 749/69 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 2 paragraphe 1 sous a) que les aides pour le lait écrémé produit et traité en laiterie ne sont accordées que si celui-ci est différencié par rapport à un autre lait écrémé selon des modalités à définir ;

considérant que certains États membres ont remplacé avec succès, dans le passé, la dénaturation par un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ; qu'il est à craindre que l'introduction de l'obligation de dénaturation dans ces États membres ne diminue considérablement les livraisons par les lai-

teries de lait écrémé pour l'alimentation des animaux ; qu'une telle diminution entraînerait une augmentation de l'offre de lait écrémé en poudre et, par conséquent, un accroissement des excédents ; que, afin d'éviter une telle évolution, il convient d'accorder les aides également pour le lait écrémé produit et traité en laiterie et soumis à un contrôle administratif présentant des garanties équivalent à la dénaturation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 986/68 est remplacé par le texte suivant :

« Le lait écrémé produit et traité en laiterie, différencié par rapport à un autre lait écrémé selon des modalités à définir ou soumis à un contrôle administratif présentant des garanties équivalent à la dénaturation, et vendu à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux, à un prix dont le maximum peut être fixé ; ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 492/70 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	49,19
10.04	Avoine	44,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,71
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 493/70 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,35	1,35	3,40
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	1,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,25	1,25	1,25
10.05 B	Autre maïs	0	1,25	1,25	1,25
10.07 A	Sarrasin	0	1,20	1,20	1,20
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,10	1,10	1,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 494/70 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 463/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 13. 3. 1970, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 495/70 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

- (¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(²) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,35
	II. sucre brut	13,50 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,35
	II. sucre brut	13,50 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 496/70 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1970

portant premières dispositions sur le contrôle de qualité de fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du règlement n° 159/66/CEE que les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils sont classés dans les catégories de qualité Extra, I ou II et que l'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils ne franchissent la frontière de son territoire ;

considérant que, pour assurer, dans les différents États membres, une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle à l'exportation, il convient de fixer les modalités techniques à suivre ;

considérant qu'il convient, pour chaque lot exporté, de délivrer un certificat attestant que le produit présenté au contrôle est conforme aux dispositions des normes communes de qualité qui le concernent et qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles ce certificat de contrôle doit être rédigé et délivré ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contrôle de qualité à l'exportation, visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE est obligatoire pour les produits figurant à l'annexe I du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽⁴⁾. Il a pour objet de constater, suivant les

critères énumérés à l'article 3, que les produits présentés au contrôle sont classés dans l'une des catégories Extra, I ou II et que leur qualité et leur classement sont conformes aux normes de qualité.

2. Le contrôle relève de la compétence des organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Lesdits organismes se serviront pour le contrôle d'agents, ci-après dénommés contrôleurs, ayant reçu une formation technique spécialisée.

Des contrôleurs de l'organisme de contrôle d'un État membre, expressément désignés par ce même État membre, peuvent assister aux opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs des organismes de contrôle des autres États membres. Ils doivent être porteurs d'un ordre de mission, désignant l'objet de celle-ci.

L'ordre de mission, temporaire ou permanent, ainsi que la qualité des contrôleurs chargés de son exécution, sont notifiés, au préalable, par l'État membre intéressé aux autres États membres.

Chaque État membre prend toutes mesures nécessaires pour permettre à ces contrôleurs d'effectuer leur mission.

Article 2

1. Le contrôle à l'exportation doit s'effectuer de préférence avant le départ, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise. Il peut toutefois être effectué en cours de route, avant que la marchandise ne franchisse la frontière de l'État membre exportateur.

2. Pour chaque lot à exporter, l'exportateur doit introduire une demande de contrôle auprès de l'organisme compétent chargé, par l'État membre, du contrôle à l'exportation ; il doit fournir, en requérant les services de contrôle, les renseignements nécessaires pour l'identification du lot et l'exécution du contrôle.

Article 3

1. Les opérations de contrôle s'effectuent par sondage. Elles portent sur une quantité de produits suffisante pour juger de la qualité de l'ensemble du lot.

Pour les produits présentés en emballage, le contrôleur désigne lui-même les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs pour l'ensemble du

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

lot. La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si le type et le mode d'emballage lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

Pour les produits présentés en vrac, le contrôleur procède par prélèvement d'échantillons.

2. Si, après avoir effectué l'échantillonnage, le contrôleur devait constater que le pourcentage des produits tombant dans les tolérances admises pour chaque catégorie se rapproche sensiblement du maximum de la tolérance, il devra procéder à un nouvel échantillonnage. A l'issue de ce nouvel examen, il prendra sa décision définitive.

3. Le contrôleur doit s'assurer que le conditionnement de la marchandise est conforme aux prescriptions générales ou particulières fixées dans la norme pour la catégorie de qualité déterminée.

4. Le contrôleur doit s'assurer que toutes les indications prévues par la norme figurent sur les colis, ou, dans le cas des produits présentés en vrac, sur un document accompagnant la marchandise, et qu'elle sont conformes aux résultats du contrôle.

Article 4

1. Après l'accomplissement des opérations de contrôle, suivant les modalités décrites à l'article 3, dans le cas où le classement en catégories de qualité, ainsi que le conditionnement et le marquage du lot, sont jugés conformes aux normes, le contrôleur, après que toutes mesures utiles aient été prises pour qu'il n'y ait pas de substitution de la marchandise contrôlée, délivre le certificat de contrôle, dûment rempli et rédigé conformément au spécimen figurant à l'annexe II du présent règlement.

2. Ce document certifie que le lot a fait l'objet, par le contrôleur signataire, d'un contrôle suivant les modalités visées à l'article 3 et que, au moment de ce contrôle, la marchandise examinée correspondait aux normes de qualité. L'organisme de contrôle de l'État membre exportateur peut fixer une date limite pour la validité du certificat.

3. Aucun lot ne peut être exporté si le certificat de contrôle n'accompagne pas la marchandise.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution du contrôle, visé à l'article 10 du règlement n° 159/66/CEE

ROYAUME DE BELGIQUE

- Service d'inspection des matières premières,
Ministère de l'Agriculture
4, rue Belliard — 1040 Bruxelles
- Office national des débouchés agricoles et horticoles
7, rue Gaucheret — 1030 Bruxelles
- Dienst voor de Inspectie der Grondstoffen,
Ministerie van Landbouw
Belliardstraat 4 — 1040 Brussel
- Nationale Dienst voor afzet van land- en tuinbouwprodukten
Gaucheretstraat 7 — 1030 Brussel

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

- Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft
6 Frankfurt am Main — Adickesallee 40
- Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Schleswig-Holstein
23 Kiel — Düsternbrooker Weg 104-108
- Freie und Hansestadt Hamburg — Behörde für Ernährung und Landwirtschaft
2 Hamburg 36 — Poststraße 11
- Freie Hansestadt Bremen, Senator für Wirtschaft — Abteilung Ernährung und Landwirtschaft
28 Bremen — Schwachhauser Heerstraße 67
- Niedersächsisches Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
3 Hannover — Calenbergerstraße 2
- Senator für Wirtschaft
1 Berlin (62) Schöneberg — Martin-Luther-Straße 105
- Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Nordrhein-Westfalen
4 Düsseldorf — Roßstraße 135
- Hessisches Ministerium für Landwirtschaft und Forsten
62 Wiesbaden — Schloßplatz 2
- Ministerium für Landwirtschaft, Weinbau und Forsten des Landes Rheinland-Pfalz
65 Mainz — Fischtorplatz 23
- Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft
66 Saarbrücken — Hardenbergstraße, Hochhaus
- Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Weinbau und Forsten des Landes Baden-Württemberg
7 Stuttgart - W. — Marienstraße 41
- Bayerisches Staatsministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
8 München 22 — Ludwigstraße 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Ministère de l'Agriculture,
Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité
42bis, rue de Bourgogne — Paris 7^e

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

— Istituto nazionale per il commercio estero
Via Liszt 21 — Roma

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

— Administration des services agricoles,
Service de l'horticulture
16, route d'Eich — Luxembourg

ROYAUME DES PAYS-BAS

— Uitvoer-Controlebureau voor tuinbouwprodukten
Groothertoginnelaan 6 — 's-Gravenhage

ANNEXE II

C.E. — E.G.

Pays :

Bureau de contrôle :

N° :

CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Le Bureau de contrôle indiqué à l'entête certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessous correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur

Nature du produit et éventuellement variété	Catégorie de qualité	Emballer et expéditeur	Nombre de colis	Poids total en kg net ⁽¹⁾ — brut ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile

Origine :

Identification du moyen de transport :

Destination :

Lieu de délivrance :

Date de délivrance :

Point de passage en frontière :
(facultatif)

Date limite de validité du certificat :

Contrôleur :
(nom en caractère d'imprimerie)

.....
(facultatif)

Signature :
(Cachet du service de contrôle)

Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 497/70 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1970

portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant qu'il y a lieu de s'assurer que les produits exportés qui bénéficient des restitutions doivent être conformes, selon le cas, aux normes communes de qualité ou aux prescriptions nationales relatives à la qualité des fruits et légumes exportés vers les pays tiers ;

considérant que, pour certaines quantités d'oranges ou mandarines communautaires, des compensations financières sont octroyées dans le but d'assurer la présence de ces produits sur les marchés communautaires d'importation ; que cette réglementation serait détournée de son objet si ces produits étaient exportés ultérieurement vers les pays tiers ; qu'il y a lieu, dès lors, d'obtenir l'assurance, au moment où sont présentées les demandes de restitutions, du respect de cette interdiction ; qu'à cette fin il convient de prévoir que puisse être exigé des exportateurs qu'ils fournissent la preuve que les oranges ou mandarines qu'ils se proposent d'exporter n'ont pas bénéficié d'une telle compensation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à régime de prix unique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 377/70 ⁽⁴⁾, le paiement des restitutions est subordonné à la présentation :— pour les produits pour lesquels une norme commune de qualité a été fixée, du certificat de contrôle prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 496/70 portant premières dispositions sur le contrôle de qualité de fruits et légumes faisant l'objet d'exportation vers les pays tiers ⁽⁵⁾,

— pour les produits pour lesquels une norme commune de qualité n'a pas été fixée, et pour autant que des prescriptions nationales relatives à la qualité des fruits et légumes exportés vers les pays tiers soient applicables, d'un document délivré par les organismes de contrôle des États membres attestant que, au moment du contrôle, ces produits répondaient auxdites prescriptions.

2. Le paiement de la restitution aux exportations d'oranges ou de mandarines réalisées au départ d'un État membre autre que l'État membre producteur est, en outre, subordonné à la présentation de la preuve que les produits pour lesquels la restitution est demandée n'ont pas bénéficié de la compensation financière octroyée au titre des contrats visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽⁶⁾.*Article 2*La preuve visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne peut être apportée que par la présentation d'une attestation délivrée sur demande des intéressés par les autorités de l'État membre producteur.⁽³⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 53.⁽⁵⁾ Voir p. 11 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

En cas de doute quant à l'authenticité de cette attestation, les services nationaux compétents renvoient, aux fins de contrôle, le document contesté ou une photocopie de ce document aux autorités émettrices. Il peut en être de même à titre de sondage.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Conseil, du 3 février 1970, portant modification de la décision du Conseil, du 15 novembre 1968, concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 30 du 7 février 1970)

Page 16, au titre et à l'article 1^{er} de la décision :

au lieu de : « 15 novembre 1968 »

lire : « 15 octobre 1968 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 411/70 de la Commission, du 4 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 51 du 5 mars 1970)

Page 12, article 1^{er} sous a) point 1 deuxième tiret et point 2 deuxième tiret :

au lieu de : « — un composé contenant 60 % au moins de bêta-sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta-sitostérol. »

lire : « — 500 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta-sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta-sitostérol. »
